



Délibération n° 2021. 000841/FIN

Fiscalité Directe Locale- TAUX 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt six mars, le Conseil Municipal de la Commune de Sinnamary étant assemblé en session ordinaire s'est réuni, à SINNARYOUZ après une convocation légale sous la présidence de Monsieur Michel-Ange JEREMIE, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

M. Christian CLET, 1er Adjoint au Maire,
Mme Madeleine BALSSA, 2ème Adjointe au Maire,
M. Jean-Raymond HORTH, 3ème Adjoint au Maire,
Mme Johanna HORTH, 4ème Adjointe au Maire,
M. Sylvio BOCAGE, 5ème Adjoint au Maire,
Mme Eliette BEAUFORT, 6ème Adjointe au Maire,
Mme Loriane DECHESNE, Conseillère Municipale,
Mme Yvonne Agnès PINAS, Conseillère Municipale,
M. Daniel PULVAL-DADY, Conseiller Municipal,
M. Charles GONCALVES ARNAUD, Conseiller Municipal,
Mme Fidélia BOCAGE, Conseillère Municipale,
Mme Sandra HO WEN SZE THOMAS, Conseillère Municipale,
M. Lauric SOPHIE, Conseiller Municipal,
Mme Marie-Amélie BRIQUET, Conseillère Municipale,
M. Jocelyn NIAMA, Conseiller Municipal,
Mme Corinne CHATEAU, Conseillère Municipale,
M. Patrick COSSET, Conseiller Municipal,
M. Jean-Claude HORTH, Conseiller Municipal,
Mme Brigitte HORTH, Conseillère Municipale,
M. Andrey ANDRE, Conseiller Municipal

ETAIT ABSENTE :

Mme Michelle ORIZONO Epse HORTH, Conseillère Municipale.

ABSENT/PROCURATION :

M. Pierre MIRABEL, Conseiller Municipal, qui a donné pouvoir à M. Daniel PULVAL-DADY

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, ont pu valablement délibérer.

Il a été procédé conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil, M. Jocelyn NIAMA, ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir les fonctions qu'il a acceptées.

~ ~ ~ ~ ~

DATE DE CONVOCAION

Lundi 22 Mars 2021

DATE DE REUNION

Vendredi 26 Mars 2021

NOMBRE DE MEMBRES :

En exercice : 23

Présents : 21

Absents : 01

Quorum : 12

Procurations : 01

Votants : 22

Fiscalité Directe Locale- TAUX 2021

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale,

VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, notamment son article 16,

VU l'article 1639 A du Code Général des Impôts.

VU la réforme de la loi de Finances 2021 ;

CONSIDERANT la nécessité de se prononcer sur les taux d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties ;

Sur rapport du Maire

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : DE DONNER ACTE au Maire de son rapport n° 2021-1T-3R-17/FIN

ARTICLE 2 : DE MAINTENIR les taux d'imposition pour l'année 2021 comme suit :

- Taxe sur le foncier bâti : 13,38% + 32.92 % part Collectivité territoriale
- Taxe sur le foncier non bâti : 8,89%

ARTICLE 3 : D'AUTORISER le Maire à accomplir toutes les formalités relatives à l'exécution de la présente décision.

ADOpte PAR 21 VOIX	CONTRE 00	ABSTENTION 01
M. Michel-Ange JEREMIE, M. Christian CLET, Mme Madeleine BALSSA, M. Jean-Raymond HORTH, Mme Johanna HORTH, M. Sylvio BOCAGE, Mme Eliette BEAUFORT, Mme Loriane DECHESNE, Mme Yvonne Agnès PINAS, M. Daniel PULVAL-DADY, M. Charles GONCALVES ARNAUD, Mme Fidélia BOCAGE, M. Pierre MIRABEL, Mme Sandra HO WEN SZE THOMAS, M. Lauric SOPHIE, Marie-Amélie BRIQUET, M. Jocelyn NIAMA, Mme Corinne CHATEAU, M. Patrick COSSET, Mme Brigitte HORTH, M. Andrey ANDRE.		M. Jean-Claude HORTH

Pour extrait conforme au registre des délibérations,

Fait à Sinnamary, le 29 mars 2021



P/ Le Maire empêché
Le 1er Adjoint au maire

Christian CLET

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération dès sa publication ou déclaration auprès des services de l'Etat.

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2021

I - RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2021

Taxes	Bases d'imposition effectives 2020 1	Taux de référence pour 2021 2	Bases d'imposition prévisionnelles 2021 3	Produit de référence (col. 3 x col. 2) 4	TAUX VOTÉS	Produits attendus (col. 3 x col. 5) 6	Taux plafond pour 2021 7
Taxe foncière (bâti)	11 504 274	46,30 (*)	6 396 000	2 961 348	46,30	2 961 348	154,58
Taxe foncière (non bâti)	50 727	8,89	51 800	4 605	8,89	4 605	158,55
CFE				0			>>>
Totaux :				2 965 953			

Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2021, cochez la case :

(*) dont taux départemental 2020 : 32,92

II - RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2021

Taxes	Taux de référence de 2021 8	COEFFICIENT DE VARIATION PROPORTIONNELLE 9	Taux proportionnel (col. 8 x col. 10) 11
Taxe foncière (bâti)	46,30		
Taxe foncière (non bâti)	8,89		
CFE	>>>		
Produit total souhaité		2 965 953	
Produit total de référence (total colonne 4)			

Il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas :
- de reconduction des taux de référence
- ou de variation différenciée

Si un des taux déterminé de manière proportionnelle excède le taux plafond, une variation différenciée est obligatoirement à être votée.

Accusé de réception en préfecture
973-219733128-20210326-2021841FIN-DE
Date de télétransmission : 09/04/2021
Date de réception préfecture : 09/04/2021

III - TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2021

CVAE	IFER	TASCOM	TH	Taxe add. TFNB	TVA nationale	Total
>>>			28 845		>>>	28 845
Allocations compensatrices	DCRTP	versement	FNGIR	contribution	Effet du coefficient correcteur versement	
2 399 312					-3 719 761	
Produit attendu des taxes à taux voté (colonne 6)		Total autres taxes (cadre II)		Allocations compensatrices et DCRTP		
2 965 353		28 845		2 399 312		
+ 28 845		+		0		
= 2 994 198		-		0		
= 2 994 198		+		-3 719 761		
Montant total (prévisionnel) 2021		coefficient correcteur		Contribution FNGIR		
au titre de la fiscalité directe locale		coefficient correcteur		Contribution FNGIR		

A CAYENNE

Le DIRECTEUR REG. DES FINANCES PUBLIQUES
RODOLPH SAUVONNET

Le 06 AVRIL 2021

Le préfet,
le



P/ Le maire,
AVR 2021

Christian CLET

RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales. La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année à compter de 2021, par application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020, et à l'allocation compensatrice TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021).

I - RESSOURCES À COMPENSER

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux communal TH 2017 ...	773 002 x	10.05 =	77 687
+ Allocation compensatrice TH versée à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées.....			10 092
+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçus par la commune de 2018 à 2020.....			373
= ressources communales supprimées par la réforme.....			88 152

II - RESSOURCES DE COMPENSATION

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune.....			3 795 916
+ Allocations compensatrices TFPB versée au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune.....			0
+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TFPB perçus par le département de 2018 à 2020 sur la commune.....			0
= ressources départementales affectées à la commune par la réforme.....			3 795 916

III - TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES APRÈS RÉFORME

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune.....	1 539 158 +	3 795 536 =	5 334 694
---	-------------	-------------	-----------

IV - SUR- OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département.....	88 152 A -	3 795 916 B =	-3 707 764 C
---	------------	---------------	--------------

$$\text{Coefficient correcteur} = 1 + \frac{\text{différence de ressources}}{\text{TFPB « après réforme »}} = 1 + \frac{-3 707 764 D}{5 334 694 C} = 0.304972 E$$

Si D > 0 et E > 1) : commune sous-compensée

Si D < 0 et E < 1) : commune sur-compensée
Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence inférieure en valeur absolue à 10 000 €.



ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2021

IV – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES :

1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES

Taxe foncière (bâti) :

- a. Personnes de condition modeste 550
b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte 0
c. Exonération de longue durée (logements sociaux) 0
d. Locaux industriels 2 390 611

Taxe foncière (non bâti) :

8 151

Cotisation foncière des entreprises (CFE) :

- a. Réduction des bases des créations d'établissements 0
b. Exonération en zones d'aménagement du territoire
c. Base minimum
d. Locaux industriels
e. Autres allocations

Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises :

Dotation pour perte de THLV :

Dotation IH (Mayotte) :

6. COEFFICIENT CORRECTEUR

0,304972

8. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX

Taux moyens communaux de 2020 au niveau départemental

national

12

54,54

49,79

>>>

>>>

>>>

>>>

>>>

>>>

>>>

>>>

>>>

Taux 2020 des EPCI

15

3,00000

3,45000

>>>

>>>

>>>

>>>

>>>

>>>

>>>

>>>

>>>

Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2021 (col. 14 – col. 15)

16

154,58

158,55

>>>

>>>

>>>

>>>

>>>

>>>

>>>

>>>

>>>

Taux de CFE perçue en 2020 par la communauté d'agglomération, la communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique

>>>

>>>

>>>

>>>

>>>

>>>

>>>

>>>

>>>

>>>

>>>

>>>

2. BASES NON TAXÉES

Bases exonérées par le conseil municipal

Taxe foncière (bâti)

Taxe foncière (non bâti)

Cotisation foncière des entreprises (CFE)

Bases exonérées par la loi

Taxe foncière (bâti)

Taxe foncière (non bâti)

Cotisation foncière des entreprises (CFE)

Bases exonérées par la loi au titre des terres agricoles

3. CVAE

a. CVAE : part nette versée par les entreprises

b. CVAE : part dégrevée

c. CVAE : exonérations non compensées

4. TAXE D'HABITATION

a. Bases hors résidences principales et locaux vacants

b. Bases résidences secondaires soumises à majoration

c. Bases des locaux vacants soumis à THLV

d. Taux figé de taxe d'habitation

e. Taux résidences secondaires soumises à majoration TH

287 015

10,05

0,00

5. PRODUIT DES IFR

Éoliennes & hydroliennes

Centrales électriques

Centrales photovoltaïques

Centrales hydrauliques

Centrales géothermiques

Transformateurs

Stations radioélectriques

Gaz – Stockage, transport

7. FRACTION DE TVA

Taux de CFE perçue en 2020 par la communauté d'agglomération, la communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique

24,56

Accusé de réception en préfecture
973-219733128-20210326-2021841FIN-DE
Date de télétransmission : 09/04/2021
Date de réception en préfecture : 09/04/2021

Christian CLET	Pierre MIRABEL
Madeleine BALSSA <i>Balssa</i>	Sandra HO WEN SZE-THOMAS
Jean-Raymond HORTH <i>J-Raymond</i>	Lauric SOPHIE <i>Sophie</i>
Johanna HORTH <i>AD</i>	Marie-Amélie BRIQUET <i>UOR</i>
Sylvio BOCAGE <i>S</i>	Jocelyn NIAMA <i>NIAMA</i>
Eliette BEAUFORT <i>E</i>	Corinne CHATEAU <i>CHATEAU</i>
Loriane DECHESNE <i>Dechesne</i>	Patrick COSSET <i>COSSET</i>
Yvonne Agnès PINAS <i>Yvonne</i>	Michelle ORIZONO-HORTH <i>ORIS</i>
Daniel PULVAL-DADY <i>DADY</i>	Jean-Claude HORTH <i>HORTH</i>
Charles GONCALVES ARNAUD <i>ARNAUD</i>	Brigitte HORTH <i>BRIGITTE</i>
Fidélia BOCAGE <i>BOCAGE</i>	André ANDREY <i>ANDREY</i>